

utilité pour trancher les questions débattues devant la Cour. (Voyez aussi, *The Nova Scotia Board of Censors et le procureur général de la Nouvelle-Écosse c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265).

En Angleterre, l'intervention à titre d'*amicus curiae* est surtout accordée aux représentants du gouvernement comme l'Attorney-General ou l'Official Solicitor (voyez, par exemple, *Morelle v. Wakeling*, [1955] A.B. 379; pour une discussion, voyez Alan Levy, «The Amicus Curiae», *Chitty's Law Journal*, Mars 1972, p. 94-95. J.M.L. Evans, Official Solicitor de la Cour suprême d'Angleterre, dans une communication du 26 novembre 1969, déclarait, à propos du rôle de l'*amicus curiae*:

[Traduction] C'est . . . une procédure relativement rare et à laquelle on a généralement recours lorsque la cour estime qu'un point du droit important est en jeu, que la cour souhaite voir pleinement discuté et dont il est peu probable qu'il soit traité par les parties devant elle. Je ne me rappelle pas avoir jamais vu un simple spectateur prendre, comme l'indiquent les vieux ouvrages, l'initiative d'une telle procédure (Levy, p. 95). (L'italique est de moi)

Quand les deux plaideurs sont représentés par des procureurs compétents et que les questions en litige sont adéquatement exposées à la cour, les interventions à titre d'*amicus curiae* ne sont pas opportunes.

Dans l'affaire *Re Drummond Wren*, [1945] 4 D.L.R. 674, le juge Mackay a autorisé le Congrès juif du Canada à intervenir. En l'espèce, le requérant, qui était propriétaire, voulait faire annuler une prohibition d'aliéner qui prévoyait que le bien-fonds ne devrait «pas être vendu à des juifs ou à des personnes de nationalité critiquable». Il n'y avait pas de défendeur.

Dans l'affaire *Rex rel rose v. Marshall* (1962), 48 M.P.R. 64 (C. dist. Terre-Neuve), le juge de cour de district Kent avait à trancher la question de savoir si certaines publications étaient obscènes. Les distributeurs n'avaient pas contesté la saisie des publications et ne plaidèrent pas lors de l'audience en confirmation de la saisie. Cependant l'une des publications étaient «Playboy» et l'avocat de l'éditeur, Hugh M. Heffner, voulut intervenir à titre d'*amicus curiae* afin de démontrer que «Playboy» n'était pas obscène. Le juge Kent déclara, p. 66-67:

[Traduction] A ce moment il ne m'a pas semblé que Me Barry, comparaisant simplement pour le compte de Playboy et sous ce nom au dossier, eût quelque droit d'être entendu. Cependant, dans les circonstances particulières de l'espèce et vu le fait que j'ai pensé que l'audition de toutes les personnes qui pourraient en quelque qualité être autorisées à se faire entendre devant la cour, viendrait en aide à la cour, particulièrement s'il n'y avait personne pour parler en faveur des publications saisies, j'ai alors dit à Me Barry que je ne l'autoriserais pas à être entendu comme représentant d'une partie à l'action ni à se porter au dossier comme représentant d'une partie au bref, mais qu'à titre de faveur, je l'entendrais simplement comme «amicus curiae». (L'italique est de moi)

Les distributeurs n'avaient pas présenté de plaidoiries sur la question de l'obscénité et le juge de première instance a estimé que l'avocat de Playboy pouvait aider la Cour à trancher cette question de droit.

Dans l'affaire *Château-Gai Wines Ltd v. Le Procureur Général du Canada*, (1970) 14 D.L.R. (3d) 411, le président Jackett a entendu, en Cour de l'Échiquier, une requête mettant en jeu la *Loi sur l'arrangement commercial Canada-France, 1933*. Le président Jackett, aux p. 412-3, déclare ceci:

[Traduction] Avant de faire le récit de ces événements, notons cependant que, bien que la personne qui a demandé cet enregistrement, en l'espèce un État souverain, ne soit pas partie à la requête, la Cour a signalé la poursuite à l'attention du procureur général du Canada, en suggérant qu'elle soit également, par courtoisie, portée à la connaissance du Gouvernement de la République Française; et bien que cette action ait été instituée plus de deux ans avant que la Cour ne commence l'audition de la présente requête, ni le Gouvernement de la République Française ni le procureur général du Canada n'étaient intervenus en l'espèce auparavant. Les avocats mandatés par le procureur général du Canada ont cependant comparu lors de la première partie de l'audience à titre d'*amicus curiae*, et ont apporté à la Cour de précieux éclaircissements sur diverses questions. Par la suite, après un ajournement, le procureur général du Canada a été autorisé à comparaître à titre de partie au litige et, à ce titre, s'est opposé à la requête. (L'italique est de moi)

En l'espèce, le procureur général avait clairement intérêt à faire respecter les dispositions de l'arrangement.

Sous réserve de règles imposées par la loi ou adoptées par les tribunaux, j'estime que les interventions à titre d'*amicus curiae* doivent être limitées aux cas où la cour a clairement besoin d'aide parce qu'il y a eu défaut de présentation des questions en litige (lorsque, par exemple, la thèse adverse n'a pas été présentée à la cour). Lorsque l'intervention sert seulement à élargir le litige entre les parties ou à introduire une nouvelle cause d'action, l'intervention ne devrait pas être autorisée.

Bien qu'il aurait été peut-être préférable de statuer sur la requête en intervention après la plaidoirie des procureurs des requérants, j'en suis arrivé à la conclusion, en l'espèce, que l'expérience et la compétence des procureurs des requérants garantissaient une étude complète des points de droit en litige et que l'intervention n'était donc pas opportune.

Bien qu'aucune des parties n'ait soulevé, dans ses conclusions, la question juridictionnelle, j'ai représenté aux procureurs qu'il se pouvait bien que l'affaire aurait dû être portée devant la Cour fédérale en vertu de l'art. 17 ou de l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, 1970-71-72 (Can.), ch. 1 (aujourd'hui S.R.C. 1970, ch. 10 (2^e supplément)). Les procureurs ont alors soumis des mémoires sur la question juridictionnelle et j'ai réservé ma décision. J'ai toutefois entendu les procureurs sur le fond afin de faciliter l'audition de la présente affaire et dans l'espoir d'éviter une multiplicité de procédures.

Étant donné la nature de la présente requête, il existe plusieurs choses à considérer en ce qui concerne la compétence. En premier lieu, les requérants contestent la validité du règlement, ce qui suppose une étude de la nature et de l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission par l'art. 9 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*. Il me faut donc étudier l'effet de l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Par ailleurs, les requérants veulent un examen de l'assentiment du Gouverneur en conseil. Cela suppose une étude de l'art. 17 de la même Loi. Enfin, les requérants demandent une interpréta-